



Arrêt

n° 278 521 du 10 octobre 2022
dans l'affaire XXX XXX / X

En cause : XXX XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
 Square Ambiorix 45
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par XXX XXX, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2021 avec la référence 98844.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Q. MARISSAL *loco* Me J. FERMON, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et de religion chrétienne, orthodoxe romaine. Vous êtes née le 18 novembre 1963 à Jisr al-Shugur, dans la province d'Idlib. Votre père est mort lorsque vous aviez 4 mois. Il était officier dans l'armée syrienne et il a été tué lors d'un conflit entre l'armée et les Frères musulmans. Après la mort de votre père, vous êtes revenue avec votre mère au village de Rabah, situé dans la vallée de Nasara (Wadi al-Nasara) dans la province de Homs. Vous avez vécu à Rabah jusqu'au départ de votre pays. Votre mère y vit toujours. Vous avez deux frères et une soeur. Votre frère N. vit à Rabah, votre soeur N. vit à Homs, et votre frère Ni. a fui au Liban pendant la guerre civile et y vit toujours.

Vous êtes allée à l'école jusqu'en troisième année du secondaire. Par la suite, vous êtes restée à la maison et avez aidé votre mère dans le verger et dans le ménage.

Le 9 décembre 2019, vous avez épousé J. J. (C.G. XX/XXXXX, S.P. XXXXXXXX). Votre conjoint est originaire d'al-Qahtaniyah, situé dans la province syrienne d'Hassaké. Il est arrivé en Belgique en 2014. En 2018, il est retourné en Syrie afin de chercher une seconde épouse, étant donné que sa première femme était décédée. La soeur d'un de ses amis, vivant dans votre village, vous a présentés l'un à l'autre en novembre 2018. Un mois plus tard, vous vous êtes mariés et avez vécu ensemble à Rabah. Six mois plus tard, il est retourné en Belgique. À un moment donné, vous avez décidé de rejoindre votre conjoint en Belgique. Le 24 février 2020, vous vous êtes rendue légalement au Liban et, de là, vous avez pris un avion pour la Suède, en passant par la Grèce, où vous êtes arrivée le 27 février 2020. Vous avez immédiatement voulu vous rendre en Belgique pour rejoindre votre mari, mais à cause de la situation liée au Covid-19, vous n'avez pas pu poursuivre votre voyage et vous avez été contrainte de rester en Suède pendant un certain temps. Finalement, le 16 octobre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes en Belgique.

Vous ne voulez pas retourner en Syrie, parce que la situation y est instable et parce que votre conjoint vit en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité syrienne, un extrait de votre acte de mariage, un acte de baptême et votre livret de famille. À l'aéroport, un passeur a pris votre passeport syrien comportant un visa Schengen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un entretien personnel au CGRA, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausibles votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, pour les motifs suivants.

Vous déclarez être venue en Belgique pour vous marier. Vous affirmez explicitement qu'il n'y a aucun autre motif à votre départ de Syrie. À la question de savoir si, en Syrie, vous avez déjà rencontré des problèmes avec les autorités, avec certaines organisations, ou avec des civils, vous répondez par la négative. Au contraire, vous affirmez que les autorités vous protégeaient (CGRA, p. 11). Il est manifeste que l'on ne peut pas déduire de ces déclarations la moindre crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre au statut de réfugiée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'**EASO Country Guidance: Syria de septembre 2020** (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2020.pdf) et l'**EASO COI Report: Syria - Security situation de juillet 2021** (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20210714.pdf) qui sont pris en considération.*

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country Guidance: Syria (septembre 2020)**, disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2020.pdf; **EASO COI Report: Syria - Security situation (juillet 2021)**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20210714.pdf et **Algemeen Ambtsbericht Syrië (juin 2021)** disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/06/14/algemeen-ambtsberichtsyrise-juni-2021>), il ressort qu'en 2020-2021 le territoire syrien peut être divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Par ailleurs, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue ces dernières années à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes avaient repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province d'Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. En mars 2021, le gouvernement de Damas contrôlait la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces d'Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominalement sous contrôle gouvernemental.

Qui plus est, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affrontements en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences propres aux régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Homs qu'il convient d'examiner. La province de Homs est située dans le centre du pays et est frontalière de l'Irak et de la Jordanie à l'est et du Liban à l'ouest.

La province compte plus de 1,4 million d'habitants. Elle abrite des exploitations de pétrole, de gaz et de phosphate qui attirent les compagnies russes.

La ville de Homs a été l'une des villes les plus impactées par le conflit. De violents affrontements entre forces gouvernementales et groupes rebelles y ont pris place depuis le début de la guerre. En mai 2018, l'armée syrienne a chassé les derniers rebelles de la province. En 2021, le régime de Bashar Al-Assad contrôle toute la province, à l'exception de la région de Al-Tanf, aux mains des Américains et de groupes armés organisés non-étatiques, et de poches tenues par l'État islamique (EI) dans le désert de la Badiya.

En termes d'acteurs sur le terrain, hormis l'armée syrienne et les autres forces de sécurité de l'Etat, plusieurs milices pro-gouvernementales opèrent dans la province avec le soutien de l'Iran, de la Russie ou du Liban, tel que le Hezbollah. L'Iran et la Russie y maintiennent également une forte présence militaire. Les forces américaines contrôlent la zone de Tanf, dans le désert de Homs. Enfin, l'EI contrôle plusieurs petites parties de territoires dans le désert de la Badiya (district de Tadmor), à partir desquelles des attaques sont menées à l'encontre des forces du régime de Bashar-al-Assad.

Selon les chiffres de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021, ce sont 147 incidents de sécurité qui ont été signalés dans la province. Plus de la moitié de ceux-ci ont eu lieu dans le district de Tadmor (64 %). Parmi les incidents rapportés figurent essentiellement des attaques ciblées, telles que des attaques à l'explosif ou des attaques aériennes, contre des représentants des forces de l'ordre ou des cibles militaires.

Plusieurs attaques ciblées ont été menées tout au long de l'année 2020 par l'EI dans l'est de la province et ont visé, entre autres, des infrastructures pétrolières et les forces gouvernementales. Entre le 1er juin 2019 et le 2 août 2020, ce sont 41 incidents impliquant l'EI qui se sont produits dans la province de Homs, principalement autour de la ville de Al-Soukhna qui revêt une importance stratégique en raison de l'autoroute M20 qui constitue la seule ligne de ravitaillement pour les forces gouvernementales déployées à Deir ez-Zor. En réponse à cette intensification des attaques menées par le groupe islamique, le régime a renforcé sa présence dans la région. Dans la deuxième moitié de l'année 2020 et le début de l'année 2021, l'armée syrienne et l'aviation russe ont mené des attaques aériennes ciblant les positions de l'EI dans le désert de la Badiya.

Des attaques menées par des milices soutenues par l'Iran ont encore été rapportées dans l'est de la province à la fin 2020, occasionnant des victimes civiles, tandis que le nord de la province a essentiellement été le témoin d'attaques ciblées visant les positions gouvernementales ainsi que les positions russes et iraniennes.

Le nombre de victimes civiles dans la province est cependant resté relativement faible au regard de la population totale, variant entre 15 et 44 selon les sources pour l'année 2020; entre 9 et 10 pour les trois premiers mois de 2021.

Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions. De nombreux civils qui avaient fui la province y sont également revenus.

Dans sa « Guidance Note » de septembre 2020, l'EASO considère que la province de Homs est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Homs est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Homs connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en septembre 2020, la situation sécuritaire a évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Homs, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Homs. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez produits ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent. L'extrait de votre acte de mariage, votre carte d'identité, un acte de baptême et votre livret de famille originaux concernent votre identité, votre situation familiale et votre confession. Ces éléments ne sont pas remis en question.

Par souci d'exhaustivité, il convient de souligner que, le 27 avril 2020, le CGRA a retiré le statut de réfugié à votre conjoint, J. J. (C.G. XX/XXXXXX; S.P. XXXXXXXX). En effet, après que le CGRA l'a reconnu comme réfugié le 24 novembre 2014, votre conjoint est retourné plusieurs fois en Syrie, notamment pour s'y marier avec vous. Par ailleurs, il s'avère qu'au cours de cette période il a demandé un passeport aux instances syriennes compétentes à cet effet. Le CGRA en a conclu que votre conjoint avait volontairement sollicité la protection des autorités syriennes. Dès lors, son statut lui a été retiré. Dans son arrêt du 12 novembre 2020 portant le n° 243934, le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes repris au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, « d'annuler la décision entreprise En conséquence de quoi : A titre principal : réformer la décision contestée et accorder à la requérante le statut de réfugié ou pour tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire : renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat. »

3. L'examen du recours

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève que la requérante a déclaré être venue en Belgique pour se marier. Elle observe que la requérante a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en Syrie et qu'elle a affirmé que ses autorités la protégeaient.

S'agissant de la protection subsidiaire, elle considère que la province de Homs d'où est originaire la requérante ne connaît pas de violence à grande échelle et où par conséquent un niveau plus élevé de circonstances personnelles est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province.

Elle estime que la requérante n'établit nullement dans son chef l'existence d'éléments propres à sa situation personnelle lui faisant courir un risque accru d'être victime de violence aveugle.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Dans son premier moyen, elle rappelle la teneur de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 régissant les règles selon lesquelles la langue de la procédure d'asile est choisie et que cette langue s'applique tout au long de la procédure.

Elle fait référence à un arrêt du Conseil n° 221 791 du 27 mai 2019 dans un cas presque identique et expose qu'il ressort de cette jurisprudence qu'il ne suffit pas de traduire dans la langue de la procédure les notes établies dans une autre langue lors d'un entretien dans cette autre langue.

Dans un deuxième moyen, la requérante souligne qu'au moment où la requérante a quitté son pays son mari bénéficiait encore de la qualité de réfugié.

La requérante souligne par ailleurs le risque particulier pesant sur les familles chrétiennes en Syrie en raison de l'instabilité y régnant. Elle insiste sur le fait que sa famille a subi des menaces personnelles ayant entraîné la fuite du pays de son frère ainsi que l'assassinat d'un neveu par des groupes terroristes.

S'agissant de la protection subsidiaire, elle observe que la partie défenderesse reconnaît que des actes de violence aveugle sont commis dans cette province. Au titre de circonstance personnelle, elle met en avant son appartenance à la minorité chrétienne. Elle considère que le risque encouru par la requérante de devenir victime de violence aveugle n'a pas été examiné par la partie défenderesse sous cet angle.

4. Appréciation

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». 4.4.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays CCE 226 280 - Page 18 d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'annexe 26 remise à la requérante stipule que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera traitée est le français.

Cependant la requérante a été entendue au CGRA par un officier de protection néerlandophone avec l'aide d'un interprète arabe. En conséquence de quoi les notes de cet entretien ont été rédigées en néerlandais. Après avoir pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en néerlandais à l'égard de la requérante, la partie défenderesse a retiré ladite décision.

Elle a traduit le rapport d'audition ainsi que la décision prise à l'encontre de la requérante.

4.5. Concernant la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 que soulève la requête, il convient de remarquer que l'article 51/4 qui règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'audition soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'audition entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que le rapport d'audition est établi dans la langue de la procédure (voy. RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993; RvS 17 juin 2002, n 107.897; CCE, n° 74270 du 31 janvier 2012; RvV, n° 115135 du 3 décembre 2013; RvV, n° 130815 du 3 octobre 2014; RvV, n° 128116 du 18 août 2014). Partant, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas que le juriste qui mène l'audition avec le demandeur s'exprime dans une langue étrangère et reprenne à son compte le rôle d'interprète s'il maîtrise cette langue (CE, n° 185.993 du 3 septembre 2008; CCE, n° 24.536 du 13 mars 2009). Le Conseil observe que dans la plupart des arrêts précités la question à l'œuvre concernait des auditions menées par un agent en anglais.

4.6. Dans le cas d'espèce, la situation est différente dès lors que la requérante a été entendue en arabe avec l'aide d'un interprète traduisant de l'arabe vers le néerlandais par un officier de protection de langue néerlandaise.

Dans un arrêt n° 221 791 du 27 mai 2019, cité dans la requête, saisi d'une affaire similaire si ce n'est que l'acte attaqué pris en néerlandais avait été annulé par le Conseil et non retiré par la décision défenderesse, le Conseil avait statué comme suit : *la circonstance qu'après lesdits arrêts d'annulation, la partie défenderesse ait procédé à la traduction des rapports d'entretiens personnels des requérants et des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » ne peut suffire, dans les cas d'espèce, pour considérer que la langue de l'examen des demandes de protection internationales des requérants, à savoir le français, ait été respectée.*

Le Conseil n'aperçoit dans la cas présent aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence.

Le Conseil au vu des constatations qui précèdent estime qu'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 entache le présent dossier.

4.7. Le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que la requérante soit de nationalité syrienne.

Comme le souligne la requête, la requérante a fait état, dans son questionnaire CGRA rédigé en français, d'une crainte de persécution du fait son appartenance à la minorités chrétienne.

Or, la décision ne s'est pas prononcée sur ce point et le dossier administratif ne contient aucune information quant au sort actuelle de la communauté chrétienne en Syrie en général et à Homs en particulier.

4.8. Le Conseil estime, d'une part, au vu des constatations qui précèdent que la présente affaire est marquée par une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que par ailleurs il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN